

Vu l'arrêté du 20 mai 1985 relatif aux voies d'orientation dans les lycées ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1985 relatif à la commission d'appel dans les lycées ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1986 portant création du brevet de technicien Ennoblissement textile et portant règlement d'examen pour son obtention ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente du 26 mars 1985 ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique du 20 juin 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'accès à la classe de première conduisant au brevet de technicien Ennoblissement textile est ouvert :

Aux élèves ayant suivi en classe de seconde l'enseignement optionnel technologique spécialisé, soit de technologies industrielles, soit de sciences et technologie des laboratoires ;

Aux élèves titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième et autorisés à poursuivre leurs études dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale.

L'accès à la classe de terminale conduisant au brevet de technicien Ennoblissement textile est subordonné à l'accomplissement de la scolarité dans la classe de première précitée.

Art. 2. - Un élève ayant accompli une classe de seconde ou une classe de première et ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour l'admission, respectivement, en classe de première ou de terminale conduisant au brevet de technicien Ennoblissement textile peut être admis dans celles-ci par le chef d'établissement après examen de son livret scolaire, s'il bénéficie d'un avis favorable motivé spécialement et formulé par le conseil de classe de son établissement d'origine.

Art. 3. - L'organisation et les horaires des enseignements dans les classes de première et de terminale des lycées conduisant au brevet de technicien Ennoblissement textile sont fixés à l'annexe I du présent arrêté (1).

Dans l'annexe I, la part de l'horaire qui, le cas échéant, fait l'objet d'un enseignement par groupe à effectif limité est mentionnée entre parenthèses ; l'utilisation des contingents annuels correspondants peut faire l'objet d'une répartition non uniforme sur l'année scolaire.

Les contenus d'enseignement sont définis en annexe II du présent arrêté (1).

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté valent pour les enseignements de la classe de première et de la classe de terminale organisés en vue des sessions d'examen de 1986, 1987, 1988 et 1989.

Art. 5. - Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 mai 1986. Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées,
P. ANTONMATTEI

(1) Le présent arrêté et son annexe I feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*.

Le présent arrêté et ses deux annexes seront diffusés par le Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75224 PARIS CEDEX 05.

Arrêté du 9 juin 1986 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés pour le compte du ministère de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code des marchés, et notamment l'article 44 ;
Vu les décrets n° 84-1128 du 17 décembre 1984, n° 85-896 du 21 août 1985 et n° 86-92 du 17 janvier 1986, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
Vu les arrêtés des 4 avril et 12 mai 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1984, modifié par l'arrêté du 21 février 1986 portant désignation des personnes responsables des marchés pour le compte du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 1984 modifié susvisé, portant désignation des personnes responsables des marchés pour le compte du ministère de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

« - le chef de service, chargé de mission auprès du directeur général des finances et de la modernisation » ;

Ajouter :

« - l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique de l'éducation nationale, dans la limite de ses attributions ;

« - l'administrateur civil, chargé de la sous-direction du patrimoine et de l'action immobilière, dans la limite de ses attributions. »

Art. 2. - Le directeur général des finances et de la modernisation au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
B. SAINT-SERNIN

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 86-770 du 10 juin 1986 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire en application de l'article L. 11 du code de la santé publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu les articles L. 11, L. 12, L. 13 et L. 14 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions des articles L. 11 à L. 14 du code de la santé publique est fixée ainsi qu'il suit :

Première partie

Maladies justiciables de mesures exceptionnelles au niveau national ou international :

- choléra ;
- peste ;
- variole ;
- fièvre jaune ;
- rage ;
- typhus exanthématique ;
- fièvres hémorragiques africaines.

Deuxième partie

Maladies justiciables de mesures à prendre à l'échelon local et faisant l'objet d'un rapport périodique au ministère chargé de la santé suivant les modalités propres à chacune de ces maladies et définies par arrêté :

- fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes ;
- tuberculose ;
- tétanos ;
- poliomyélite antérieure aiguë ;
- diphtérie ;
- méningite cérébrospinale à méningocoque et méningococcémies ;
- toxi-infections alimentaires collectives ;
- botulisme ;
- paludisme autochtone ;
- syndrome immuno-déficitaire acquis (S.I.D.A.) avéré ;
- brucellose.

Art. 2. - Le décret n° 60-95 du 29 janvier 1960 modifié fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire ou facultative est abrogé.

Art. 3. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 juin 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
MICHELE BARZACH*

Décret n° 86-771 du 10 juin 1986 modifiant le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 372 et L. 792 ;

Vu le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article 3 du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit : « Peuvent également accomplir les actes énumérés à l'article 1er les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui auront satisfait au plus tard le 30 juin 1988 à des épreuves de vérification des connaissances organisées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, ... »

Le reste sans changement.

Art. 2. - L'article 4 du décret précité est abrogé.

Art. 3. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 juin 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
MICHELE BARZACH*

Arrêté du 29 avril 1986 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1 ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la Commission nationale permanente de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié fixant la liste des diplômes prévus à l'article 6 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 ;

Vu l'avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 2 (1^{er}) et le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale sont complétés comme suit : « ou d'une équivalence reconnue par l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié fixant la liste des diplômes prévus à l'article 6 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ».

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 avril 1986.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

Arrêté du 4 juin 1986 relatif à la procédure de nomination aux emplois de professeurs des universités - praticiens hospitaliers mis au concours au titre de l'année 1985 (1^{er} tour).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1985 fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités - praticiens hospitaliers et des maîtres de conférence des universités - praticiens hospitaliers, notamment ses articles 10 à 14 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 fixant les emplois de professeurs des universités - praticiens hospitaliers mis au recrutement par concours au titre de 1985 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1986 relatif à la nomination des professeurs des universités - praticiens hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 4 février 1986 relatif au recrutement par concours au titre de 1985 de professeurs des universités - praticiens hospitaliers, modifié par l'arrêté du 21 février 1986 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1986 fixant la liste d'admission aux concours organisés pour le recrutement de professeurs des universités - praticiens hospitaliers au titre de 1985,

Arrêtent :

Art. 1er. - Dans un délai de vingt-et-un jours (le cachet de la poste faisant foi) suivant la publication au *Journal officiel de la République française* de l'arrêté du 3 juin 1986 susvisé, les personnels figurant sur la liste d'admission fixée par cet arrêté, ainsi que ceux visés à l'article 75 du décret du 24 février 1984 susvisé, peuvent faire acte de candidature aux emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Les dossiers des candidats doivent être adressés :

- d'une part, au directeur de l'unité de formation et de recherche médicale dont relève l'emploi postulé et,
- d'autre part, au directeur général du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier universitaire dont relève l'emploi à pourvoir.

Art. 3. - Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature ;
2. Un *curriculum vitae* ;
3. Un exemplaire de l'exposé écrit des titres et travaux, soumis à la commission prévue à l'article 66 du décret du 24 février 1984 susvisé, ou, pour les candidats postulant dans le cadre des dispositions de l'article 75 du décret du 24 février 1984 susvisé, soumis à la Commission nationale hospitalo-universitaire prévue à l'article 67-4 du décret du 24 septembre 1960 susvisé ;
4. Lorsque l'intéressé postule plusieurs emplois : la liste de ces emplois, classés dans l'ordre de préférence.

Une copie du dossier de candidature, à l'exception de l'exposé écrit des titres et travaux, doit être adressé dans le délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus :

- au ministère de l'éducation nationale (Recherche et enseignement supérieur, direction des personnels d'enseignement supérieur, division de la gestion des personnels de santé), 61-65, rue Dutot, 75732 PARIS CEDEX 15 ;

- au ministère des affaires sociales et de l'emploi (Santé et famille, direction des hôpitaux, bureau des concours et recrutements 7 D), 14, avenue Duquesne, 75700 Paris.

Art. 4. - Les candidats adressent dans le même délai un dossier administratif au ministère de l'éducation nationale (Recherche et enseignement supérieur), à l'adresse ci-dessus indiquée.

Ce dossier administratif comporte les pièces suivantes :

1. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions hospitalo-universitaires ;
2. S'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires ;
3. Un certificat de non-inscription à la taxe professionnelle ou un engagement sur l'honneur de se faire radié de ladite taxe à la date de prise de fonctions hospitalo-universitaires ;
4. Un engagement sur l'honneur de résider dans l'agglomération siège du centre hospitalier et universitaire où l'intéressé fait acte de candidature ;